

- a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et dans les meilleurs délais, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents semblables nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1;
 - b) les deux Parties contractantes exemptent de l'obligation d'obtenir des permis de travail les employés assurant certaines fonctions temporaires n'excédant pas trente (30) jours.
4. Les bureaux de la représentation sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante et restent soumis à ces lois et règlements.

ARTICLE XVIII

Services au sol

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent assurer leurs propres services au sol dans le territoire de l'autre Partie contractante ou, à leur gré, s'adresser pour tout ou partie de ces services à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à assurer de tels services. Lorsque les lois et règlements nationaux empêchent une entreprise de transport aérien désignée d'assurer ses propres services au sol, toutes les entreprises de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables doivent pouvoir avoir accès à ces services sans préférence ni discrimination.
2. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent également assurer tout ou partie des services au sol pour d'autres entreprises de transport aérien opérant au même aéroport sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XIX

Applicabilité de l'Accord aux vols nolisés

1. Les dispositions des Articles VII (Droit applicable), VIII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), IX (Sécurité aérienne), X (Utilisation des aéroports et autres installations), XIII (Douanes), XV (Ventes et transfert de fonds), XVI (Imposition), XVII (Représentants des entreprises de transport aérien), XVIII (Services au sol) et XX (Consultations) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés assurés par un transporteur aérien d'une Partie contractante en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'au transporteur aérien qui assure ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de telles opérations.

ARTICLE XX

Consultations

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à ce que les dispositions du présent Accord soient appliquées et observées de façon satisfaisante.